

L'HOMME

L'Homme

Revue française d'anthropologie

184 | 2007

Ethnicités ?

Réponse à Alfred Adler

Charles-Henry Pradelles de Latour



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/lhomme/21946>

DOI : 10.4000/lhomme.21946

ISSN : 1953-8103

Éditeur

Éditions de l'EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 1 novembre 2007

Pagination : 213-214

ISSN : 0439-4216

Référence électronique

Charles-Henry Pradelles de Latour, « Réponse à Alfred Adler », *L'Homme* [En ligne], 184 | 2007, mis en ligne le 01 janvier 2009, consulté le 15 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/lhomme/21946>

© École des hautes études en sciences sociales

Réponse à Alfred Adler

Charles-Henry Pradelles de Latour

À L'ÉVIDENCE, Alfred Adler a lu ma monographie sur les Père du Cameroun non sans un certain nombre de présupposés sur la parenté qui l'empêchent d'admettre qu'il existe d'autres lectures possibles que celle qu'il propose. Il en est clairement ainsi lorsque, aux fins de récuser la thèse centrale de mon travail, il affirme : « Il n'y a pas "deux personnages représentant deux lois distinctes" qui seraient fondées, l'une sur l'appartenance, l'autre sur l'inclusion, il n'y a qu'une loi, celle de l'alliance à laquelle le père et l'oncle utérin, c'est-à-dire les deux beaux-frères, sont également assujettis [...] [car, parler de deux lois] cela ruinerait la notion même de système clanique ».

De mon point de vue, que partagent d'autres anthropologues, les systèmes de parenté africains sont soumis à deux lois, ou plus précisément à deux modalités de l'interdit de l'inceste, à savoir les règles exogamiques qui définissent les groupes de filiation, et la loi des échanges de femmes et de biens qui est au principe des relations d'alliance matrimoniale. Chez les Père, ces deux lois sont modulées de façon originale du fait de leur organisation clanique, qui est de type matrilineaire. Autrement dit, dans cette société, le système de parenté et le système clanique sont interdépendants. Dans les clans matrilineaires, les règles exogamiques sont régies de façon d'autant plus

stricte que ces clans reposent sur une appartenance de leurs membres définie en termes corporels : « avoir les mêmes intestins », « être issus du même nombril ». Les oncles maternels, qui sont garants de cette loi, affichent auprès de leurs neveux utérins des comportements ambivalents : ils sont donateurs et censeurs. L'interdit de l'inceste propre à l'alliance matrimoniale est, quant à lui, assuré par le clan matrilineaire des pères dans lequel les fils sont inclus en tant que sous-groupe nommé « enfants de clan ». À cet effet, les pères ont pour fonction de séparer leurs fils et leurs filles de leurs clans matrilineaires en faisant initier les premiers et en avalisant le mariage des secondes. De plus, ils ont pour charge de séparer les morts des vivants puis les ancêtres des morts dans le clan de leurs alliés. Les pères exercent ces fonctions rituelles d'autant plus naturellement auprès de leurs enfants dits « enfants de clan », que ceux-ci n'appartiennent pas à leur propre clan mais y sont inclus symboliquement. C'est pourquoi la devise des clans matrilineaires, qui témoigne de l'idéal du clan, est prononcée non pas par les enfants de femmes, qui appartiennent corporellement au clan, mais par les enfants des hommes qui y sont inclus sur un mode symbolique.

Ces lois claniques propres au système de parenté sont enfin étayées par des croyances. Autrement dit, l'organisation clanique et le système des croyances sont ici

interdépendants. Chaque croyance, que ce soit la magie, la sorcellerie ou la religion, renvoie à un au-delà qui constitue son rapport spécifique à l'altérité. Chez les Père, l'altérité de la magie, qui accompagne la relation d'alliance matrimoniale entre père et enfants, est différente de l'altérité dénaturée de la sorcellerie qui détruit l'ordre interne du clan matrilineaire, et de l'altérité de la religion vouée aux ancêtres qui, extérieure à l'organisation clanique, est garante de la collectivité. C'est pourquoi, dans la vie quotidienne, les ancêtres sont appelés « les Grands », ceux qu'il faut suivre. Cette société orale est ainsi soutenue dans ses relations internes par

plusieurs figurations de l'Autre qui, en tant que tiers nommé, relève explicitement d'une logique ternaire souple, difficile à saisir au premier abord. Ainsi, lors de l'initiation des jeunes garçons père, ce ne sont pas les néophytes qui meurent, comme le prétendent Alfred Adler et l'anthropologie de la personne, mais l'objet-regard malveillant du *gèrem*, objet qui représente l'Autre de la magie père tel qu'il est fantasmé par les jeunes garçons encore attachés à leur mère. Tel est le jeu subtil de la logique ternaire, à laquelle ont peu souvent recours les ouvrages d'anthropologie, que je développe dans ce livre.

Laboratoire d'anthropologie sociale, Paris
charles-henry.pradelles|@libertysurf.fr